

Pro Senectute Suisse
Lavaterstrasse 60 · Case postale · 8027 Zurich

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC
Secteur Droit de la prévoyance professionnelle
Franziska Grob
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Zurich, le 25 mars 2020

Direction · Alain Huber
Téléphone +41 44 283 89 95 · E-mail alain.huber@prosenectute.ch

Réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP) : consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous associer à la procédure de consultation relative à la réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP).

Considérations fondamentales

Depuis sa fondation, Pro Senectute s'engage en faveur d'un système de retraite au financement garanti et en phase avec son temps. Après les vaines tentatives de réformer conjointement le premier et le deuxième pilier, Pro Senectute estime que, outre la réforme en cours de l'AVS, celle de la prévoyance professionnelle s'impose elle aussi d'urgence pour garantir le financement des rentes à long terme. Dans ce contexte, la réforme de la prévoyance vieillesse doit tenir compte des principes constitutionnels et du modèle éprouvé des trois piliers. En l'espèce, il s'agit en particulier de préserver le principe selon lequel la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'AVS permet de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur (art. 113 Cst.).

Le projet présenté vise à garantir le niveau des rentes malgré l'abaissement du taux de conversion minimal. Pro Senectute soutient cet objectif et salue le fait que le projet reprend le compromis proposé par les partenaires sociaux (Union patronale suisse, Union syndicale suisse et Travail.Suisse). En ce qui concerne l'abaissement du taux de conversion minimal, l'abaissement de la déduction de coordination et l'adaptation des taux des bonifications de vieillesse, la proposition va dans la bonne direction. Par contre, Pro Senectute s'oppose à ce que les suppléments de rente prévus comme mesure de compensation soient financés par des cotisations salariales supplémentaires.

Abaissement du taux de conversion minimal

Le taux de conversion minimal légal sert à convertir l'avoir de vieillesse en rente dans la partie obligatoire. *Ceteris paribus*, un abaissement du taux de conversion aboutit à des rentes plus basses. Un avoir de vieillesse plus élevé est nécessaire pour maintenir le niveau des rentes en cas de taux de conversion abaissé. Ce but peut être atteint, entre autres, grâce à des cotisations salariales plus élevées, une durée de cotisation plus longue ou un abaissement de la déduction de coordination.

Pro Senectute Suisse

Lavaterstrasse 60 · Case postale · 8027 Zurich · Téléphone 044 283 89 89
Fax 044 283 89 80 · info@prosenectute.ch · prosenectute.ch

Compte postal 87-500301-3
IBAN CH91 0900 0000 8750 0301 3



Pro Senectute partage l'avis selon lequel la situation actuelle sur les marchés financiers et l'augmentation de l'espérance de vie rendent nécessaire un ajustement du taux de conversion minimal. Pro Senectute approuve un abaissement du taux de conversion minimal de 6,8 % aujourd'hui à 6 % à l'avenir pour réussir à maintenir la stabilité financière de la prévoyance professionnelle financée par capitalisation.

Pro Senectute salue expressément la délégation au Conseil fédéral de la compétence de fixer les taux de conversion minimaux applicables à la perception de prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire avant ou après l'âge ordinaire de la retraite.

Mesures de compensation

Un abaissement du taux de conversion minimal se traduit par une réduction des prestations de vieillesse pour les personnes qui prendront bientôt leur retraite, car celles-ci ne peuvent pas augmenter leur avoir de vieillesse à court terme. Aussi le projet présenté prévoit-il trois mesures de compensation censées garantir le niveau des prestations de la prévoyance professionnelle et améliorer la prévoyance vieillesse des personnes à faible revenu, travaillant à temps partiel ou cumulant plusieurs emplois (pour autant que celles-ci soient affiliées à une caisse de pension).

Supplément de rente

Le projet prévoit un supplément de rente fixe à vie entre 200 et 100 francs par mois pour les personnes qui atteindront l'âge de la retraite dans les quinze années après l'abaissement du taux de conversion minimal. Ce supplément de rente est soumis à deux conditions d'octroi. Le bénéficiaire doit avoir été assuré, d'une part, auprès de la prévoyance professionnelle obligatoire pendant au moins quinze ans et, d'autre part, à l'AVS de façon ininterrompue pendant les dix années qui précèdent la perception du supplément de rente. En outre, il doit toucher au moins 50 % de l'avoir de vieillesse sous forme de rente et non de capital. Après ces quinze années de transition, le Conseil fédéral fixe chaque année civile le montant du supplément.

Dans le cas des petites rentes, les suppléments uniformes, tels que prévus par le projet, conduisent en principe à des rentes plus élevées du deuxième pilier. Sur le principe, il est précisé que le droit aux prestations complémentaires subsiste avec le versement d'un supplément de rente, pour autant que les conditions soient remplies dans l'ensemble. Les suppléments étant toutefois intégralement pris en compte à titre de revenu, les prestations complémentaires seront réduites en conséquence. De ce fait, la situation des bénéficiaires de PC ne s'améliorera pas, ou que dans une infime mesure. Dans certains cas, il est à prévoir que des personnes perdront leur droit aux prestations complémentaires et verront leur situation financière péjorée en raison d'effets de seuil.

Le financement des suppléments de rente prévus s'effectuera par une cotisation supplémentaire de 0,5 % prélevée sur le revenu soumis à l'AVS. Le fonds de garantie gère et place ces cotisations salariales. Dans les faits, une base légale est ainsi instaurée pour la pratique montrée du doigt dans le rapport (p. 16) comme une redistribution étrangère au système entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rente dans le deuxième pilier. Il s'agit là d'une rupture avec le principe fondamental du deuxième pilier selon lequel tout un chacun constitue en principe son propre capital de vieillesse. Le système de capitalisation du deuxième pilier se voit ainsi mélangé avec le système de répartition ou la redistribution du premier pilier (AVS).

Pro Senectute partage l'avis selon lequel l'objectif du maintien des prestations pour les personnes qui prendront bientôt leur retraite ne peut être atteint que par des mesures de compensation. Pro Senectute s'oppose toutefois au mécanisme de financement proposé au moyen de cotisations salariales supplémentaires de 0,5 %. Pour

des raisons relevant de la solidarité entre générations mais aussi au regard des risques de financement, il faut continuer de séparer clairement les mécanismes de financement du premier et du deuxième pilier. En principe, les mesures de compensation sont à financer dans l'AVS ou, comme prévu par la réforme Prévoyance vieillesse 2020, au moyen du fonds de garantie existant de la prévoyance professionnelle. En cas de financement par le fonds de garantie, il faudrait cependant veiller à ce que les avoirs LPP demeurent garantis en cas d'insolvabilité. Un financement (partiel) au moyen d'éventuelles provisions libérées en raison de l'abaissement du taux de conversion minimal doit aussi être pris en compte.

Abaissement de la déduction de coordination

Pro Senectute soutient la réduction de moitié de la déduction de coordination, de 24 885 francs en 2019 à 12 443 francs dorénavant, car elle permet d'améliorer l'épargne de prévoyance des personnes aux revenus bas et moyens, et d'assurer de manière générale un revenu plus élevé. À l'origine, la déduction de coordination était censée empêcher l'affiliation au deuxième pilier des personnes suffisamment assurées dans l'AVS. Compte tenu du fait que même une rente maximale de l'AVS suffit à peine et vu les changements sur le marché du travail avec une augmentation du cumul de plusieurs emplois ou du travail à temps partiel, Pro Senectute estime que le maintien de la déduction de coordination n'est plus de mise aujourd'hui. Pro Senectute salue certes une réduction de moitié, mais considère qu'il serait également opportun de discuter sérieusement d'une éventuelle suppression de la déduction de coordination.

Bonifications de vieillesse

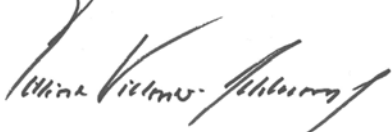
La proposition des partenaires sociaux prévoit de n'appliquer plus que deux au lieu de quatre taux aux bonifications de vieillesse. Un lissage accru ou un taux unique serait souhaitable du point de vue de Pro Senectute. En regard des coûts que cela occasionnerait, une solution à deux taux est cependant jugée appropriée et soutenue. Pro Senectute salue en particulier la suppression du taux de 18 % à partir de 55 ans, car celui-ci défavorise de façon systématique les salariés plus âgés sur le marché du travail.

À l'heure actuelle, le processus d'épargne dans le deuxième pilier s'étale sur une quarantaine d'années, à savoir de 25 ans à 64 ou 65 ans. Pro Senectute propose de débiter l'épargne dans le deuxième pilier à partir de 20 ans, en appliquant un taux bas de 9 %. Il serait ainsi possible d'allonger la durée d'épargne totale. L'impact d'éventuelles lacunes (qui correspondent tout à fait à la réalité du marché du travail, par exemple en raison d'une formation continue) se verrait ainsi atténué.

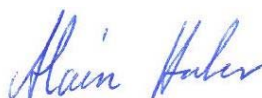
Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires en remaniant l'avant-projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'expression de notre très haute considération.

Pro Senectute Suisse



Eveline Widmer-Schlumpf
Présidente du conseil de fondation



Alain Huber
Directeur